



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Josiane TORILLEC

☎ 02 99 02 13 85

☎ 02 99 02 13 29

josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Rennes, le 18 AVRIL 2008

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

à

Monsieur le Directeur départemental
des services vétérinaires
Service des installations classées

(A l'attention de Didier HERBERT)

NB. DE PIECES	OBJET & DESIGNATION
	<u>INSTALLATIONS CLASSEES</u> <u>JEAN BRIENT A ANTRAIN</u>
2	copie des deux arrêtés du 17 avril 2008 relatifs à l'atelier de charcuteries et de salaisons JEAN BRIENT situé au lieu-dit «Saint-Laurent» à ANTRAIN :
	- l'arrêté n°29182-1 du 17 avril 2008 portant rejet de la demande d'augmentation de sa capacité de production
	- l'arrêté n°29182-2 du 17 avril 2008 portant modification des prescriptions actuelles applicables au site, en ce qui concerne le volet épandage
1	courrier au pétitionnaire
	Transmis pour information

Pour la Préfet et par délégation,
Pour Le Chef de bureau,

Arrivée DDSV 35

21 AVR. 2008

N°

Josiane TORILLEC

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Rennes, le 17 avril 2008

Affaire suivie par Josiane TORILLEC

☎ 02 99 02 13 85

☎ 02 99 02 13 29

josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de mes deux arrêtés du 17 avril 2008 relatifs à votre atelier de charcuteries et de salaisons situé au lieu-dit «Saint-Laurent» à ANTRAIN :

- l'arrêté n°29182-1 du 17 avril 2008 portant rejet de votre demande d'augmentation de votre capacité de production,
- l'arrêté n°29182-2 du 17 avril 2008 portant modification des prescriptions actuelles applicables aux installations de votre site en ce qui concerne le volet épandage.

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un avis relatif à ces arrêtés sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de La Manche, en l'occurrence Ouest France et Les Petites Affiches de Bretagne.

En conséquence, vous recevrez prochainement les factures établies par ces journaux.

Par ailleurs, comme proposé lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2008, je vous demande de faire réaliser par un organisme extérieur des analyses trimestrielles sur l'effluent épuré de votre site (analyses prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation n°29182 du 29 septembre 1999). Lorsque les résultats de ces analyses seront conformes en flux et en concentration à celles de l'arrêté préfectoral, l'augmentation du tonnage de produit entrant pourra alors être examinée.

Je vous remercie de transmettre ces résultats trimestriels aux services de la direction départementale des services vétérinaires.

J'ajoute que l'article L. 514-6 du code de l'environnement prévoit que les présentes décisions peuvent être déférées au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. En ce qui concerne les délais opposables aux tiers, vous trouverez sous ce pli, copie de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Monsieur le Directeur
des Etablissements Jean BRIENT
Z.A. des Fontenelles
35310 MORDELLES

Franck-Olivier LACHAUD

Copie :DDSV

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées**

N°29182 - 1

Arrêté du 17 avril 2008
portant rejet de la demande d'augmentation
de la capacité de production déposée
par la S.A.S. Jean BRIENT implantée
au lieu-dit « Saint Laurent » à ANTRAIN

**LE PREFET de la RÉGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29182 du 29 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 mettant en demeure la société Jean BRIENT de déposer avant le 30 juin 2006, un dossier de demande d'actualisation du plan d'épandage des boues issues de sa station d'épuration ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2006, la société Jean BRIENT dont le siège social est situé Z.A. « Les Fontenelles » à MORDELLES (35310) en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître l'activité de charcuterie-salaison à 8 650 tonnes de produits finis, de modifier les conditions de rejet de l'effluent épuré de la station d'épuration qui traite les eaux résiduaires et d'étendre son plan d'épandage des boues générées par ce traitement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus sur le territoire des communes : d'ANTRAIN, TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRÉ et AUCEY LA PLAINE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur : Madame Nelly MEVEL ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ANTRAIN, TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRÉ et AUCEY LA PLAINE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 3 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Considérant que le fonctionnement de la station d'épuration du site s'est particulièrement dégradé au cours de l'année 2007 entraînant des non conformités en flux et en concentration sur les autocontrôles réalisés sur l'effluent industriel épuré ;

Considérant qu'il n'est pas présenté dans le dossier des modifications de la station d'épuration des effluents industriels susceptibles d'améliorer son fonctionnement et que l'exploitant demande l'autorisation de porter l'activité de charcuterie-salaison à 8 650 tonnes de produits finis par an contre 5 450 tonnes autorisées à ce jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de la société Jean BRIENT, en vue d'obtenir l'autorisation de porter l'activité de charcuterie-salaison à 8 650 tonnes de produits finis par an, pour son établissement situé au lieu-dit « Saint Laurent » à ANTRAIN, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'ANTRAIN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jean BRIENT et dont une copie sera transmise aux services et aux maires de TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRE et AUCEY LA PLAINE.

Fait à Rennes, 17 avril 2008

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées**

N°29182-2

Arrêté du 17 avril 2008
portant modification des prescriptions
applicables aux installations
de la S.A.S. Jean BRIENT implantée au lieu-
dit « Saint Laurent » à ANTRAIN

**LE PREFET de la RÉGION de BRETAGNE
PREFET d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires);

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29182 du 29 septembre 1999, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 mettant en demeure la société Jean BRIENT de déposer avant le 30 juin 2006 un dossier de demande d'actualisation du plan d'épandage des boues issues de sa station d'épuration

Vu la demande présentée le 30 juin 2006 la société Jean BRIENT dont le siège social est situé Z.A. « Les Fontenelles » à MORDELLES (35310) en vue d'obtenir l'autorisation d'accroître l'activité de charcuterie-salaison à 8 650 tonnes de produits finis, de modifier les conditions de rejet de l'effluent épuré de la station d'épuration qui traite les eaux résiduaires et d'étendre son plan d'épandage des boues générées par ce traitement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus sur le territoire des communes d'ANTRAIN, TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRE et AUCEY LA PLAINE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur, Madame Nelly MEVEL ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ANTRAIN, TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRE et AUCEY LA PLAINE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu.

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé le 3 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29182 du 29 septembre 1999 autorisant la société Etablissements Jean BRIENT à régulariser un atelier de charcuteries et salaisons au lieu-dit « Saint-Laurent » à ANTRAIN est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La totalité de l'article 7 de l'arrêté du 29 septembre 1999 susvisé, intitulé « Epandage », est remplacée par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.1 EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés par le présent arrêté préfectoral sont interdits.

ARTICLE 7.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des produits définis au point 7.2.2. ci-dessous sur les parcelles agricoles figurant aux relevés parcellaires placés en annexe I au présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 7.

ARTICLE 7.2.1. Règles générales

L'épandage d'effluents sur, ou dans les sols agricoles, doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et des arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si un ou des contrats ont été établis entre l'exploitant, et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. Origine des effluents à épandre

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles les matières suivantes provenant exclusivement de l'établissement :

- boues issues du traitement des eaux résiduaires.

Aucun déchet ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

	MS	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Flux produit en tonnes/an	216	10,2	11,8	2,6

ARTICLE 7.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les matières à épandre selon les définitions de l'arrêté du 22 novembre 1993 sont de type fertilisant suivant :

- Type I, (le rapport C/N étant > 8),
- Type II (le rapport C/N étant < 8).

Dans le département de la Manche, le troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole classe les boues de station en type II.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents dans chaque fosse de stockage avant chaque période d'épandage selon les modalités prévues à l'article 7.3.2.

ARTICLE 7.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution due à, un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les épandages doivent assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris des engrais, les amendements et les supports de culture. La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit être recherché.

De plus, pour les parcelles situées en zone de bassin versant avec actions complémentaires (ZAC), les apports azotés sur chaque exploitation, toutes origines d'azote confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU) et par an, à l'exclusion des surfaces légumineuses comportant plusieurs rotations dans l'année.

ARTICLE 7.2.5. Dispositifs d'entreposage

Les stockages sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

La capacité de stockage des boues est au moins égale à 6 mois.

ARTICLE 7.2.6. Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage concerne 13 exploitations agricoles et il comprend 362,3 ha dont 312,5 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier.

Les parcelles sont situées sur les départements de l'ILLE-et-VILAINE et de la MANCHE.

Les communes concernées sont : ANTRAIN, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT pour l'Ille-et-Vilaine et ARGOUGES, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRE, MONTANEL et AUCEY LA PLAINE pour le département de la Manche.

Surface mise à disposition	Surface en aptitude 2 (aptitude satisfaisante)	Surface en aptitude 1 (aptitude faible)	Surface en aptitude 0 (aptitude nulle)	Surface exclue (pour des raisons réglementaires)
362,3 ha	282,1 ha	30,4 ha	10,5 ha	39,3 ha

Dans le respect des périodes d'épandage autorisées par les arrêtés préfectoraux d'Ille-et-Vilaine et de la Manche relatifs au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole l'épandage est possible :

- toute l'année sur les sols de classe 2,
- en période de déficit hydrique sur les sols de classe 1.

Le plan d'épandage est diffusé auprès des communes concernées ; de plus, chaque agriculteur mettant à disposition des terres recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mises à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles doit leur être précisée.

L'opération de transport des effluents de la station d'épuration de l'usine au champ est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, ainsi que les opérations d'épandage.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'information réciproque des deux parties sur les épandages à réaliser et effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas :

- de pollution, due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées,
- de toute sur-fertilisation des sols par épandage de ses produits.

ARTICLE 7.2.6.1. Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

En fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes :

1/ - dans le département d' Ille et Vilaine:

Occupation du sol	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*) (ex.: fumier compost sauf fumier de volailles)	Type II (*) (ex.: lisier, fumier de volailles (type lb)	Type III (*) (ex.: engrais minéral)
Sols non cultivés (y compris surfaces gelées au titre des aides surface(**))	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois et prairies implantées au printemps pâturées ou non pâturées	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/09 au 31/01
CIPAN(***)(y compris prairies) implantées après céréales, colza ou maïs dans l'année	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante	Avant le 15/01 de l'année suivante
Colza	aucune	Du 01/10 au 15/01	du 01/09 au 15/01

(*) Définition issue du code des bonnes pratiques agricoles (AM du 22/11/93).

(**) Règlement (CE) 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999.

(***) Culture intermédiaire piège à nitrate.

En fonction du type de fertilisant et du type de culture, l'épandage des fertilisants est interdit pendant les périodes suivantes

2/ - dans le département de la Manche :

Occupation du sol	TYPES DE FERTILISANTS		
	Type I (*)	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne	aucune	du 01/11 au 15/01	du 01/09 au 15/01
Grandes cultures de printemps	du 01/07 au 31/08	du 01/07 au 15/01	du 01/07 au 15/02
Prairies de plus de 6 mois	aucune	du 15/09 au 15/01	du 01/10 au 31/01
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année

(*) Les composts relèvent de la réglementation afférente au type I

Les sols non cultivés, non utilisés en vue d'une production agricole, y compris les jachères sont des surfaces non épandables.

L'épandage est interdit :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés,
- les vendredis en juillet et août,
- ainsi que du 12 au 16 juillet et du 13 au 17 août.
-

En cas d'incident climatique majeur, le préfet pourra fixer des modalités particulières.

.../...

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux eaux de surface, en prenant en compte les conditions atmosphériques au moment de l'épandage (vent), les conditions d'épandage (enfouissement), et la nature de la couverture végétale du sol.

ARTICLE 7.2.6.2. Distances d'épandage à respecter :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres (*) 100 mètres (*)	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 5% Pente du terrain supérieure à 5% Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

(*) Pour les points d'eaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation relative aux périmètres de protection.

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes et en période favorable
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les effluents solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures. Par enfouissement, il faut entendre un retournement réel du sol.

ARTICLE 7.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec pour chacune la caractérisation des systèmes de culture et les quantités d'effluent à apporter, qui doivent être en cohérence avec les plans de fumure prévisionnels de ces mêmes parcelles,
- une analyse des sols conformément à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

En outre, ce programme prévisionnel doit inclure les éléments constitutifs du plan de fumure prévisionnel des fertilisants azotés organiques et minéraux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

ARTICLE 7.3.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de production. Il est rempli au jour le jour des épandages.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude à l'épandage,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production.

Le producteur des effluents informe par bordereau cosigné, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

ARTICLE 7.3.2. Surveillance de effluents à épandre

L'exploitant effectue des analyses des effluents dans chaque fosse d'effluents à épandre.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Analyse	Périodicité
Matière sèche	trimestrielle sur chaque unité de stockage
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique	trimestrielle
Composés traces organiques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	trimestrielle la première année annuelle si résultats < 50% valeurs limites
Eléments traces métalliques (A.M. du 02 février 1998 annexe VII a)	annuelle

En outre, des analyses bactériologiques seront effectuées semestriellement sur les effluents.

Ces recherches porteront sur les :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°

.../...

ARTICLE 7.3.3. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur le ou les points de référence concernés en cas d'exclusion de parcelles. Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

ARTICLE 7.4. BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL DES EPANDAGES D' EFFLUENTS

L'exploitant réalise chaque année un bilan agronomique des opérations d'épandage d'effluents.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus sur chacune des parcelles, avec un suivi de l'évolution des teneurs en phosphore dans le sol,
- l'exploitation du cahier d'épandage, indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis chaque année à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire d'ANTRAIN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Jean BRIENT et dont une copie sera transmise aux maires de ANTRAIN, TREMBLAY, LA FONTENELLE, SAINT-MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, CARNET, LA CROIX AVRANCHIN, ARGOUGES, SACEY, MONTANEL, VESSEY, VILLIERS LE PRE et AUCEY LA PLAINE.

Fait à Rennes, 17 avril 2008

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD